



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 10 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "FUNECAP OUEST" ..... 1

Arrêté N °2014115-0002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile (M. Olivier LE GALLO co- gérant la SARL LE GALLO Claude sise route de Pontivy 56150 BAUD) ..... 2

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2014 relatif à la DGE des Départements fixant la liste des communes rurales ..... 3

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014107-0002 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 approuvant le renouvellement de la convention de concession d'utilisation du DPM du 20 juin 1983 pour la réalisation d'un mur de défense contre la mer établie entre l'Etat et la commune de LARMOR PLAGE ..... 9

### 06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2014069-0005 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant approbation de la carte communale de MOUSTOIR REMUNGOL ..... 10

Arrêté N °2014079-0002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant approbation de la carte communale de SAINT TUGDUAL ..... 11

Arrêté N °2014107-0003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant modification du périmètre de protection autour d'un édifice classé monument historique sur le territoire de la commune de SAINT GERAND ..... 12

### 07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014107-0004 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant dérogation de courte durée exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ..... 13

### 08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Kergouellec à CARNAC ..... 14

Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la stérilisation d'oeufs de l'espèce larus argentatus ..... 28

## **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté du 7 avril 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES TRIATHLON" .....	30
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LES KORRIGANES MAJORETTES TWIRLING BÂTON DE LORIENT" .....	31
Arrêté N °2014112-0002 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion 2014 .....	32

## **5604 Direction départementale de la protection des populations**

### **5.Service santé et protection animale**

Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 portant délivrance d'un agrément national pour l'établissement BODIGUEL René à LA ROCHE BERNARD .....	37
--	----

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision N °2014106-0001 - Délégations générales de signature du 16 avril 2014 des postes comptables du département du Morbihan .....	38
---	----

## **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Autre N °2014101-0001 - Récépissé de déclaration du 11 avril 2014 d'un organisme de services à la personne - SOUTIEN A DOMICILE 56140 PLEUCADEUC .....	41
Autre N °2014104-0005 - Récépissé de déclaration du 14 avril 2014 d'un organisme de services à la personne CLOSERVICES 56300 PONTIVY .....	42

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2014106-0076 - Arrêté du 16 avril 2014 portant renouvellement total de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	43
---	----

## **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

### **1.Morbihan**

Décision N °2014091-0005 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS / RIANTEC - Décision donnant délégation de signature à Mme Marie- Laure ANDRE, directrice déléguée .....	47
---	----

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Autre N °2014093-0001 - Procès verbal Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Morbihan du 3 avril 2014 .....	48
---	----

### **DIRO**

Arrêté N °2014115-0001 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes- Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national .....	50
---	----

**DRAAF**

Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal 2014	52
---	----

**DREAL**

Arrêté N °2014094-0010 - Arrêté interpréfectoral des 21 mars et 4 avril 2014 portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées	55
--	----

Autre N °2014104-0006 - Décision du 14 avril 2014 portant modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 300 de la SNC Eoliennes Suroît (ROUDOUALLEC)	61
--	----

**SGAR**

Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté du 18 avril 2014 portant évocation de l'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale	63
---	----

**ZDO**

Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Programme 307)	65
--	----



Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par les Pompes Funèbres Pascal LECLERC « A L'UNIVERS du FUNERAIRE » représentées par Monsieur Norbert BARBIER (Président) dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300) afin d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de l'établissement secondaire sis à QUIBERON (56170) ;

Vu la demande de reprise de l'établissement secondaire de QUIBERON (56170) dénommé « Pompes Funèbres GUERIN » et la modification faite auprès du centre de formalités des entreprises le 22 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er – L'Entreprise de Pompes Funèbres « A L'UNIVERS DU FUNERAIRE » représenté par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée à exercer à partir de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres GUERIN » sis 16, rue de la Gare à QUIBERON (56170) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 13/56/384 est fixée à un an.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires qui est consultable par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de QUIBERON et au demandeur.

Vannes, le 18 février 2014  
Le préfet  
par délégation  
le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R. 325-1 à R.325-52 ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifié relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, notamment son article 9 modifiant le code de la route ;

**VU** la demande de Monsieur Olivier LE GALLO, co-gérant la SARL LE GALLO Claude sise route de Pontivy à BAUD, pour un nouvel agrément de gardien de fourrière automobile ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles », en sa session du 28 février 2014 ;

**VU** les pièces complémentaires requises par la commission susvisée et produites le 22 avril 2014 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Olivier LE GALLO est agréé pour une durée de cinq ans, en qualité de gardien de fourrière automobile pour ses installations à BAUD.

Article 2 : Les tarifs maxima applicables sur la base de l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 seront affichés en fourrière et un bilan d'activités sera transmis annuellement à la préfecture.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré en cas de manquement aux dispositions réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles il a été délivré.

Article 4 : Monsieur Olivier LE GALLO informera le Préfet de toute modification susceptible de remettre en cause le présent agrément.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ainsi que Monsieur Olivier LE GALLO sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **25 avril 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

Jean-Marc HAINIGUE



## PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des finances locales

### ARRETE

DGE des Départements  
Fixation de la liste des communes rurales

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1 ;

VU la note d'information INTB1402487N du 11 février 2014 portant instruction relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan ;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 17 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2014

Le préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



## Liste des communes rurales du département du Morbihan

Code INSEE	Nom Commune	Exercice
56002	AMBON	2014
56004	ARZAL	2014
56006	AUGAN	2014
56008	BADEN	2014
56009	BANGOR	2014
56011	BEGANNE	2014
56012	BEIGNON	2014
56014	BERNE	2014
56015	BERRIC	2014
56016	BIEUZY	2014
56017	BIGNAN	2014
56018	BILLIERS	2014
56019	BILLIO	2014
56020	BOHAL	2014
56021	BRANDERION	2014
56022	BRANDIVY	2014
56024	BREHAN	2014
56025	BRIGNAC	2014
56026	BUBRY	2014
56027	BULEON	2014
56028	CADEN	2014
56029	CALAN	2014
56030	CAMOEL	2014
56031	CAMORS	2014
56032	CAMPENEAC	2014
56033	CARENTOIR	2014
56035	CARO	2014
56037	CHAPELLE-CARO	2014
56038	CHAPELLE-GACELINE	2014
56039	CHAPELLE-NEUVE	2014
56040	CLEGUER	2014
56041	CLEGUEREC	2014
56042	COLPO	2014
56043	CONCORET	2014
56044	COURNON	2014
56045	COURS	2014
56047	CREDIN	2014
56048	CROISTY	2014
56049	CROIXANVEC	2014
56050	CROIXHELLEAN	2014
56051	CRUGUEL	2014
56052	DAMGAN	2014
56056	EVRIQUET	2014
56057	FAOJET	2014
56058	FEREL	2014
56059	FORGES	2014
56060	FOUGERETS	2014
56061	GACILLY	2014
56062	GAVRES	2014
56063	GESTEL	2014
56064	GLENAC	2014
56065	GOURHEL	2014
56066	GOURIN	2014
56068	GREE-SAINT-LAURENT	2014

## Liste des communes rurales du département du Morbihan

56069	GROIX	2014
56070	GUEGON	2014
56071	GUEHENNO	2014
56072	GUELTAS	2014
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF	2014
56074	GUENIN	2014
56076	GUERN	2014
56077	GUERNO	2014
56079	GUILLAC	2014
56080	GUILLIERS	2014
56081	GUISCRIFF	2014
56082	HELLEAN	2014
56084	HEZO	2014
56085	HOEDIC	2014
56086	ILE-D'HOUAT	2014
56087	ILE-AUX-MOINES	2014
56088	ILE-D'ARZ	2014
56089	INGUINIEL	2014
56091	JOSSELIN	2014
56092	KERFOURN	2014
56093	KERGRIST	2014
56096	LANDAUL	2014
56097	LANDEVANT	2014
56099	LANGOELAN	2014
56100	LANGONNET	2014
56102	LANOUEE	2014
56103	LANTILLAC	2014
56104	LANVAUDAN	2014
56105	LANVENEGEN	2014
56106	LARMOR-BADEN	2014
56108	LARRE	2014
56109	LAUZACH	2014
56110	LIGNOL	2014
56111	LIMERZEL	2014
56112	LIZIO	2014
56113	LOCMALO	2014
56114	LOCMARIA	2014
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	2014
56116	LOCMARIAQUER	2014
56119	LOCOAL-MENDON	2014
56120	LOCQUELTAS	2014
56122	LOYAT	2014
56123	MALANSAC	2014
56124	MALESTROIT	2014
56125	MALGUENAC	2014
56126	MARZAN	2014
56127	MAURON	2014
56128	MELRAND	2014
56129	MENEAC	2014
56130	MERLEVEZ	2014
56131	MESLAN	2014
56132	MEUCON	2014
56133	MISSIRIAC	2014
56134	MOHON	2014
56135	MOLAC	2014

Liste des  
communes  
rurales du  
département  
du Morbihan

56136	MONTENEUF	2014
56137	MONTERBLANC	2014
56138	MONTERREIN	2014
56139	MONTERTELOT	2014
56141	MOUSTOIR-AC	2014
56142	MOUSTOIR-REMUNGOL	2014
56144	NAIZIN	2014
56145	NEANT-SUR-YVEL	2014
56146	NEULLIAC	2014
56147	NIVILLAC	2014
56148	NOSTANG	2014
56149	NOYAL-MUZILLAC	2014
56150	NOYALO	2014
56151	NOYAL-PONTIVY	2014
56152	PALAIS	2014
56153	PEAULE	2014
56154	PEILLAC	2014
56155	PENESTIN	2014
56156	PERSQUEN	2014
56157	PLAUDREN	2014
56159	PLEUCADEUC	2014
56160	PLEUGRIFFET	2014
56161	PLOEMEL	2014
56163	PLOERDUT	2014
56167	PLOUGOUMELLEN	2014
56170	PLOURAY	2014
56171	PLUHERLIN	2014
56172	PLUMELEC	2014
56173	PLUMELIAU	2014
56174	PLUMELIN	2014
56175	PLUMERGAT	2014
56179	PONT-SCORFF	2014
56180	PORCARO	2014
56182	PRIZIAC	2014
56183	QUELNEUC	2014
56187	QUILY	2014
56188	QUISTINIC	2014
56189	RADENAC	2014
56190	REGUINY	2014
56191	REMINIAC	2014
56192	REMUNGOL	2014
56195	ROCHE-BERNARD	2014
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	2014
56197	ROC-SAINT-ANDRE	2014
56198	ROHAN	2014
56199	ROUDOUALLEC	2014
56200	RUFFIAC	2014
56201	SAINT	2014
56202	SAINT-ABRAHAM	2014
56203	SAINT-AIGNAN	2014
56204	SAINT-ALLOUESTRE	2014
56205	SAINT-ARMEL	2014
56207	SAINT-BARTHELEMY	2014
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2014
56209	SAINTE-BRIGITTE	2014

Liste des communes rurales du département du Morbihan

56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	2014
56211	SAINT-CONGARD	2014
56212	SAINT-DOLAY	2014
56213	SAINT-GERAND	2014
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	2014
56215	SAINT-GONNERY	2014
56216	SAINT-GORGON	2014
56218	SAINT-GRAVE	2014
56219	SAINT-GUYOMARD	2014
56220	SAINTE-HELENE	2014
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	2014
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	2014
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2014
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST	2014
56225	SAINT-LERY	2014
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	2014
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	2014
56228	SAINT-MARCEL	2014
56229	SAINT-MARTIN	2014
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2014
56231	SAINT-NOLFF	2014
56232	SAINT-PERREUX	2014
56233	SAINT-PHILIBERT	2014
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON	2014
56236	SAINT-SERVANT	2014
56237	SAINT-THURIAU	2014
56238	SAINT-TUGDUAL	2014
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2014
56241	SAUZON	2014
56242	SEGLIEN	2014
56244	SERENT	2014
56245	SILFIAC	2014
56247	SULNIAC	2014
56248	SURZUR	2014
56249	TAUPONT	2014
56250	THEHILLAC	2014
56252	TOUR-DU-PARC	2014
56253	TREAL	2014
56254	TREDION	2014
56255	TREFFLEAN	2014
56256	TREHORENTEUC	2014
56257	TRINITE-PORHOET	2014
56258	TRINITE-SUR-MER	2014
56259	TRINITE-SURZUR	2014
56261	VRAIE-CROIX	2014
56262	BONO	2014
56264	KERNASCLEDEN	2014

Vu pour être annexé à mon arrêté du 22 avril 2014

Le préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane daguin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et  
de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

**Arrêté préfectoral  
approuvant le renouvellement de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime du 20 juin 1983 pour la réalisation d'un mur de défense contre la mer  
établie entre l'Etat et la commune de Larmor-Plage**

Le Préfet du département du Morbihan  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code du domaine de l'Etat,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération en conseil municipal du 07 novembre 2013,

**VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime gestion acceptée par la commune de Larmor-Plage le 20 juin 1983,

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 janvier 2014,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 03 mars 2014,

**CONSIDERANT** que le renouvellement de la convention ne modifie pas le caractère de l'occupation.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1 : La présente décision approuve le renouvellement à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime qui avait été accordée le 20 juin 1983, à la commune de Larmor-Plage, représenté par le maire, pour la réalisation d'un mur de défense contre la mer.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut-être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative
- 

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Larmor-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Fait à Vannes, le 18 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral

Philippe Delage



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
service Urbanisme et Habitat  
unité Urbanisme et Aménagement Ouest

**ARRETE**  
**approuvant la révision de la carte communale de Moustoir-Remungol**  
**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'accord du préfet en date du 9 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Moustoir-Remungol en date du 29 avril 2011 décidant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 23 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Moustoir-Remungol en date du 7 février 2014. approuvant la révision de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1** : La révision de la carte communale de Moustoir-Remungol est approuvée.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Moustoir-Remungol.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Moustoir-Remungol, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 mars 2014  
Le préfet,

Jean-François SAVY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
service Urbanisme et Aménagement  
unité Urbanisme et Aménagement Ouest

**ARRETE**  
**approuvant la carte communale de SAINT TUGDUAL**  
**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;  
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Tugdual 29 septembre 2008 décidant l'élaboration de la carte communale ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 1er juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Tugdual en date du 07 février 2014 approuvant la carte communale ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élaboration de la carte communale de Saint Tugdual est approuvée.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Tugdual.

**Article 5** : conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture , M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Saint Tugdual, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2014

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN





PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service urbanisme et habitat

**ARRETE**

**Portant modification du périmètre de protection autour d'un édifice  
classé monument historique  
sur le territoire de la commune de SAINT-GERAND**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 1935 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le calvaire de l'ancien cimetière situé sur la commune de Saint-Gérand ;

**Vu** la délibération du 11 octobre 2013 de la commune de Saint-Gérand approuvant le projet de modification du périmètre de protection autour de ce monument historique et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 13 janvier au 14 février 2014 inclus, en mairie de Saint-Gérand, sur le projet de modification du périmètre de protection de ce monument historique ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 14 mars 2014 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini permet de désigner l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection autour du *calvaire de l'ancien cimetière* classé monument historique, sur le territoire de la commune de Saint-Gérand est modifié selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Saint-Gérand, à la direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

**Article 3** : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Saint-Gérand doit modifier le document graphique des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint-Gérand, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Morbihan  
Service : SPACES  
Affaire suivie par : Thomas Jean-Pierre  
Tél : 02.97.68.12.65  
Fax : 02.97.68.12.03  
jean-pierre.thomas@morbihan.gouv.fr

Dérogation de courte durée exceptionnelle  
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 11 juillet 2011)

Le préfet du département du Morbihan

Arrêté n° 56-140416-01

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014 ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2014 par l'association des entreprises de nutrition animale (NUTRINOË) visant à obtenir des mesures dérogatoires lors de samedis de l'été 2014, afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en terme logistique à la filière de nutrition animale organisée sur 6 jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux de rente à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

les samedis 19, 26 juillet, 9 et 16 août 2014,

- de 07h00 à 10h00 sur l'ensemble du réseau routier du département du Morbihan
- de 10h00 à 19h00 sur le réseau routier du département du Morbihan, à l'exclusion des secteurs denses en circulation autour des agglomérations de Vannes – Auray – Lorient : RN 165 de l'échangeur de Bonnervo (PR 38+140) à l'échangeur du Mourillon (PR 101+640) ainsi que sur la RN 166 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (PR 8+380) et sur la RN 24 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (PR 89+730), voir plan (1).  
Exception pour l'accès aux usines du groupe Triskalia situées dans la « ZI Lorient » autorisé par la RN 24.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) ouest.

Fait à Vannes, le 17 avril 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du SPACES,

Etienne Blandin

(1) le plan est consultable à la DDTM56/SPACES/SRC



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 03 août 2011  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA STATION D'EPURATION DE KERGOUELLEC A CARNAC  
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kergouellec implantée sur la commune de CARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 en introduisant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de Carnac et le SDAGE relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 3 mars 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 20 mars 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour avis en date du 24 mars 2014;

**CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où le suivi du captage de naissain au niveau de l'émissaire de rejet en mer et le suivi des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte transfert permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

**CONSIDERANT**

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 03 août 2011, qui porte autorisation de la station d'épuration de Kergouellec à CARNAC au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit les prescriptions complémentaires pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement de Carnac \_ La Trinité-sur-Mer étendu au réseau de collecte de Ploemel à traiter les eaux usées dans le respect de la préservation des milieux.

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

Exploiter la station d'épuration de Kergouellec , conformément au dossier d'instruction n° 56-2007-00013.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 60 000 EH est située au lieu-dit «Kergouellec » sur la commune de Carnac.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3600	9000	4200	900	240

Débit de référence :

9200 m<sup>3</sup>/j

#### Article 2 : CONDITIONS GENERALES

##### 2-1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

##### 2-2 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

###### Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

###### Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ....).

###### Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

##### 3-1 Conception - réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

##### 3-2 Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

### 3-3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

### Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

#### 4-1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis aux services de police de l'eau

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

les réseaux de collecte des communes de Carnac et de La Trinité sur mer.

les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

#### 4-2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

conduite de rejet d'1,2 km réalisée en prolongement de la pointe de Churchill jusqu'au Carrec Beaumer.

milieu récepteur : baie de Quiberon, carrec Beaumer

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

#### 4-3 Prescriptions relatives au rejet

##### 4-3-1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (Kg/j)	Valeurs réductrices (mg/l)
DBO5	20	184	50
DCO	70	644	250
MES	20	184	85
NTK	10	92	
NGL	15	138	
PT	1	18,4	

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières sumageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;

Opérations programmées de maintenance,

Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

##### 4-3-2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A)** Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9

Tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

**B)** Pour les paramètres Azote et Phosphore : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. (un dépassement d'une valeur réductrice conduit à classer l'ouvrage « non conforme »).

D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

#### 4-4 Prévention et nuisances

##### 4-4-1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### 4-4-2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

##### 4-4-3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle AN0127 afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la ARS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

#### 4-5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### Article 5: TRANSFERT DES EFFLUENTS DE PLOEMEL

Le raccordement des effluents de Ploemel sur la station d'épuration de Carnac kergouellec sera réalisé en respectant les contraintes suivantes :

##### 5-1 Réhabilitation réseau

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage, d'un échéancier précis des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte de Carnac, la Trinité sur mer et de Ploemel .

Un bilan de l'autosurveillance du réseau concerné par l'opération de réhabilitation sera transmis à l'issue de chaque phase de travaux.

##### 5-2 Raccordement réseau de transfert

Phase 1	Mise en service partielle du transfert (partie sud Ploemel)
Phase 2	Mise en service partielle du transfert (centre , ouest Ploemel)
Phase 3	Mise en service totale du transfert
Phase 4	Abandon STEP de Ploemel

La mise en service de chaque phase sera autorisée par le service police de l'eau, sur la base d'un bilan montrant l'aptitude du système d'assainissement à transférer et traiter les effluents.

#### Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

##### 6-1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement de Carnac, La Trinité sur mer et Ploemel doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Tous les trop-plein sont équipés d'un détecteur de passage.

Les postes de transfert seront équipés d'une mesure de débit permanente .Il s'agit des postes de Kerivin (Ploemel), Kergroix, Runel et Bourg (Carnac) et Le Men Du (transfert de La Trinité sur Mer).

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

##### 6-2 Autosurveillance du système de traitement

###### 6-2-1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

###### 6-2-2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES

Volume	m3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104/an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	104/an
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	52/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	52/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	52/an
Azote ammoniacal : NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j	52/an
Azote nitreux : NO <sub>2</sub>	mg/l et kg/j	52/an
Azote nitrique : NO <sub>3</sub>	mg/l et kg/j	52/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	52/an
Escherichia-coli	N/100ml	52/an
Boues	tms	104/an

#### 6-2-3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau . Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

#### 6-2-4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 6-2-5 Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur les larves et juvéniles d'huîtres plates , ainsi que sur les huîtres creuses, un double suivi annuel est mis en place :

Suivi du captage du naissain d'huîtres plates

Un collecteur permanent est immergé au niveau de la buse, trois autres sont disposés à environ 500 m du point de rejet dans l'Est, l'Ouest et le Sud. Ils sont placés avant le début de la période de captage au cours de la deuxième quinzaine de juin. La meilleure période est estimée en fonction du suivi larvaire .

Des collecteurs temporaires sont fixés sur chaque collecteur témoin à la même date que les collecteurs permanents, mais relevés et remplacés tous les 15 jours. Suivi de la contamination microbienne des huîtres creuses

Trois poches contenant des huîtres creuses de 2 ans sont disposées sur le fond à 500 m du point de rejet dans l'Est, l'Ouest et le Sud.

Les prélèvements sont bimensuels en période estivale (juin à septembre) et mensuels les autres mois de l'année.

Les analyses portent sur le dénombrement d'Escherichia Coli (E.coli) et la recherche de salmonelles.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les bilans sont transmis annuellement au service police de l'eau.

#### 6-2-6 Surveillance de l'émissaire de rejet

Le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic de l'émissaire de rejet au cours de l'année 2014. Ce suivi sera ensuite réalisé tous les 5 ans.

#### 6-3 Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;

une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

##### 6-3-1 Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

### 6-3-2 Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

### 6-3-3 Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :  
la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.

une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.

une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).

les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).

l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités de boues épandues par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### Article 7 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LE MILIEU AQUATIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté ci-dessous.



Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :  
annexe 2 du présent arrêté

## Article 8 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

### 8-1 Transmissions préalables

#### A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 8-2 Transmissions immédiates

#### A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### 8-3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

### 8-4 Transmissions annuelles

#### 8-4-1 Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

#### 8-4-2 Filières « boues »

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

## Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'autosurveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages.  
une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

#### Article 11 : DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, portant ainsi l'échéance au 19 mai 2024.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

#### Article 12 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Etat dans le Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CARNAC , LA TRINITE SUR MER et PLOEMEL. Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies de Carnac ,La Trinité sur mer et Ploemel pendant une durée minimale d' un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

#### Article 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 11 avril 2014

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

## ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

–Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

–En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

–Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

–Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

•Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

•Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

–Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

–Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

☞ Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

☞ Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

#### 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

• Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	0.0.1 NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	□ =0.03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	□ =0.02
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	0.4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	0.0005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0.002
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0.1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10

Pesticides	Endrine	1181			0,05	□ =0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	
	<b>Pesticides</b>	1147			0,05	□ =0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				
Pesticides	DDD 24'	1143				0,010
Pesticides	DDE 24'	1145				0,010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0,4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	1,2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2

<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389		136	5	3.4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008						
Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Seuil du flux annuel en Kg/an
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	3000
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	1000
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	0
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	0
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	0
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	10
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	100
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	30
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	3000
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	200
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	500
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	2000
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	40
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	

<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	0.1
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	70
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	500
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	20
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	1500000
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	





## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
SBEF / Unité nature, chasse et forêt

### ARRÊTÉ

autorisant la stérilisation d'œufs de l'espèce *Larus argentatus*

#### LE PRÉFET DU MORBIHAN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;

**Vu** le livre II du code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R 411-6 à R 411-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DNP n° 94/3 du 6 juin 1994 relative à la limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux ;

**Vu** la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatif aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la demande présentée le 13 décembre 2013 par la ville de LORIENT, en vue d'être autorisée à procéder à la destruction d'œufs de l'espèce *Larus argentatus*;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 février 2014 ;

**Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 8 mars 2014;

**Vu** la consultation du public organisée du 8 au 22 avril 2014;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances occasionnées par les goélands argentés;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1er** - La ville de LORIENT est autorisée, pour l'année 2014, 2015 et 2016, sur son territoire, à procéder à la stérilisation, par application d'un mélange d'huile et de formol, d'œufs de *Larus argentatus* (goélands argentés), et à l'usage d'éther pour les poussins, mesures visant à préserver la santé et la sécurité publiques.

Ces opérations de stérilisation devront faire l'objet de deux passages, afin d'éviter la naissance d'éventuels poussins. Le choix de la période d'intervention est défini sur la base du cycle biologique du goéland qui reste en fonction de la douceur actuelle du climat, au printemps.

**Article 2** - Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle. Les infractions à ce dispositif de dérogation sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**Article 3** - Des contrôles des opérations de régulation des populations de goélands pourront être effectués dans le cadre du plan de contrôle inter services sur les polices de la nature.

**Article 4** - Un compte-rendu annuel détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets devront être obligatoirement établis et communiqués, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité).

Le compte rendu des opérations devra préciser la méthodologie utilisée, la définition des secteurs traités et à traiter et les dates des interventions. Les résultats constatés pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Toute absence de compte rendu annuel, dans les délais précités, entraînera automatiquement la suspension de l'autorisation.

**Article 5** – Tout déclin majeur des colonies naturelles de l'espèce ou toute atteinte à la conservation de cette espèce, dûment constatée, pourrait entraîner l'abrogation immédiate de cette dérogation.

**Article 6** – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous préfet de LORIENT, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à M. le directeur départemental de la protection des populations

Vannes, le 23 avril 2014  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau nature et biodiversité,

Jean-Yves KERDREUX



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1290 DU 7 AVRIL 2014  
«VANNES TRIATHLON »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Triathlon.**

**Article 2** - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

**Article 3** – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2014

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1291 DU 7 AVRIL 2014  
«LES KORRIGANES MAJORETTES TWIRLING BÂTON DE LORIENT »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la FEDERATION FRANCAISE DE TWIRLING BÂTON.**

**Article 2** - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

**Article 3** – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2014

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,

Thierry Marcillaud

Direction départementale  
de la cohésion sociale

ARRETE N°  
portant attribution de la médaille de la Famille  
Promotion 2014

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation ;

Article 2 : le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2014

Le préfet,  
Jean-François SAVY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014  
portant attribution de la médaille de la Famille Promotion 2014

	Mme M.	NOM EPOUX	Prénom Epoux	Née	Nom de jeune fille	Prénom	Nbre enfants
<b>AURAY</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	STEPHANT	Jacques	née	RABILLON	Nadine	4
<b>BUBRY</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	LE BERRE	Loïc	née	FEVRIER	Corinne	5
<b>CLEGUER</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	JACOB	Frédéric	née	CARRON	Laurence	5
<b>ERDEVEN</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	MONET	Olivier	née	BRAZIER	Nathalie	5
<b>GUEGON</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							

	Madame	MERIAN	Guy	née	EVAIN	Christine	4
<b>GUER</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	ANTOINE	Jean-Michel	née	LE TEXIER	Nathalie	4
	Madame	ROBERT	Laurent	née	DELANNOY	Nathalie	4
	Madame	TAIMANA	Teuarii	née	COLOMBANI	Vaea	4
<b>GUIDEL</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	DANSE	Frédéric	née	LE BEC	Patricia	4
<b>LANESTER</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							
	Madame	DEPARIS	Jean-Pierre	née	BRAR	Ariette	7
	Madame			née	LAHAYE	Juliette	7
<b>LANGONNET</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>	Madame	DERAIN	Yves	née	CHEVANCE	Christiane	4
<b>LORIENT</b>							
<b>Médaille de Bronze</b>							

	Madame			née	ULVE	Marie-Lorette	6
	Madame	KAMMERER	Cyrille	née	FLICHY	Véronique	7
	Madame			née	TRICARD	Jocelyne	4
<b><u>PLOURAY</u></b>							
<b><u>Médaille de Bronze</u></b>							
	Madame	GUILLANIC	Frédéric	née	LE CORRE	Floriane	4
<b><u>SAINT ANNE D'AURAY</u></b>							
<b><u>Médaille de Bronze</u></b>							
	Madame	LE PORT	Cédric	née	GIQUEL	Sophie	5
<b><u>SAINT JEAN BREVELAY</u></b>							
<b><u>Médaille de Bronze</u></b>							
	Madame	GUILLEMET	David	née	PERDRIAU	Géraldine	5
<b><u>VANNES</u></b>							
<b><u>Médaille de Bronze</u></b>							
	Madame	BERROD	Cyrille	née	DE RUFFI DE PONTEVEZ GEVAUDAN	Omblin	5
	Madame	BERTHET	Denis	née	BOYER	Valérie	4
	Madame	DE ROQUEFEUIL	Hubert	née	FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLES	Isabelle	5



	Madame	DUFEIGNEUX	Gilles	née	DE HEMMER GUDME	Charlotte	4
	Madame	HOURDIER	Thierry	née	GALLIEN	Sylvie	4
	Madame	IBLED	Benoit	née	LE BEGUE DE GERMINY	Olivia	4
	Madame	DUCLOVEL	Roland	née	JERSOL	Lysiane	4
	Madame	LALOUX	Patrick	née	MOLLET	Bénédicte	4
	Madame	LEMAISTRE	Antoine	née	KNIGHT	Elisabeth	4
	Madame	LE DOZE		née	LE BAYON	Anne-Marie	4
	Madame	LE CHENADEC	Claude	née	DAVALO	Sandra	4
	Madame	LE JOUBIOUX	Benoit	née	ROLLAND	Marie-Dominique	4
	Madame	PEYRIDIEUX	Gilles	née	LE BASTART DE VILLENEUVE	Anne	4
	Madame	POSSEME	Jean	née	MABON	Agnès	4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n° 2014-091-0001  
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 4 septembre 2012 par Monsieur BODIGUEL René est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRÊTE

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro **56-01-R** est délivré à l'établissement BODIGUEL René sis à Keraudrain-Férel 56130 LA ROCHE-BERNARD.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'animaux sur le territoire nationale et intracommunautaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 5** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BODIGUEL René et qui sera publié sur le site de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 24 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de la Protection des Populations,

François POUILLY

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 16 avril 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>GOURIN - LE FAOUE</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		M Gabriel <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013  25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Martine <b>HIESSE-MORIO</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul <b>PHILIDET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	02 janvier 2013  02 janvier 2013  02 janvier 2013
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011  01 décembre 2011  01 décembre 2011  01 décembre 2011  01 décembre 2011
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013  24 juin 2013  24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENETET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011  09 décembre 2011  09 décembre 2011  09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011  08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014  06 janvier 2014
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011  03 septembre 2012  25 juin 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011  02 décembre 2011  02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011  23 novembre 2011  1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011  09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011  15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances Publique	01 mars 2014  01 mars 2014

<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		<b>Paerie départementale</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental
Mme Amandine <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014		
M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012		
<b>SIP AURAY</b>	Mme Gisèle <b>CORNEC</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques		
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspecteur des Finances publiques	4 septembre 2013
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise <b>PINSAULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Guillaume LERAT – SOUTIEN A DOMICILE – Le Quillio 56140 PLEUCADEUC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SOUTIEN A DOMICILE, sous le n° SAP 801405333 avec effet au 7 avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Claudine JOURDAIN – CLOSERVICES – 4 rue André Malraux – Résidence Jean Luc Baron – 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLOSERVICES, sous le n° SAP 801439233 avec effet au 10 Avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

**ARRETE**  
**portant renouvellement total de la composition**  
**du comité départemental de l'aide médicale urgente,**  
**de la permanence des soins et des transports sanitaires**

**Le Directeur général**  
**de l'agence régionale de santé**  
**Bretagne**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par les décrets 2009-613 du 4 juin 2009 et 2013-420 du 23 mai 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté en date du 26 novembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, modifié par les arrêtés des 5 décembre 2011 et 27 mai 2013 ;

Considérant l'article R 6313-2.I précisant que les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif et que les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans ;

**ARRETENT**

Article 1 : L'arrêté en date du 26 novembre 2010 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué comme suit :

**A. Représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif**

M. Guy de KERSABIEC, conseiller général du Morbihan,  
Mme Catherine LAMOUR, maire de CARENTOIR,  
M. Frédéric LE GARS, maire du PALAIS,



**B. Partenaires de l'aide médicale urgente nommés pour une durée de trois ans**

1. Un médecin responsable de SAMU : Dr Catherine LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,  
Un médecin responsable de SMUR : Dr Nathalie DANIEL, centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT,
2. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
M. Alain LATINIER, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
3. Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours ou son représentant :  
M. Henry LE DORTZ,
4. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :  
M. le colonel Cyrille BEROD,
5. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :  
M. le médecin lieutenant-colonel Dr Philippe DANION,
6. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
M. le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,

**C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois ans**

1. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :  
Dr Jean-François BLAZEIX,  
Suppléant : Dr Alain BERNARD
2. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :  
Dr Pascal MOUTON,  
Dr Philippe LE ROUZO,  
Dr Eric HENRY,  
Dr Jean-Pierre VALENTIN,  
Suppléants : non désignés
3. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :  
M. Christophe FABRY,  
Suppléant : M. Daniel PLOUZENNEC,
4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :  
En attente de désignation,
5. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :  
Dr Hubert MOSER, président de l'ADPS56,  
Suppléant : Dr Jean-Louis SAMZUN,  
Dr Hugues LECUYER, SOS médecins Lorient,  
Suppléant : Docteur Denis MAILLIU, SOS médecins pays de Vannes,
6. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :  
M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient, fédération hospitalière de France (FHF),

Suppléant : M. Marc TAILLANDIER, directeur-adjoint au centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient,

7. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
M. Régis CONDON, directeur de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),  
Suppléant : monsieur André BEAUDIC, directeur général Mutualité 29-56 à Lorient,  
M. Wilfried HARSIGNY, directeur général de l'hôpital privé Océane de Vannes, fédération de l'hospitalisation privée,  
Suppléant : M. Bruno GAT, directeur général de la clinique du Ter à Ploemeur,
8. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :  
Mme Isabelle LE MEUR, ambulancière au Faouët, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
M. Marc BRASSEUR, ambulancier à Sarzeau, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
M. Olivier LE CORPS, ambulancier à Mauron, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
Suppléants : M. Joël LE FLOCH, ambulancier à Lorient,  
M. David REGNIER, ambulancier à Guémené sur Scorff,  
M. Mathieu LE SAUSSE, ambulancier à CAMORS, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),  
Suppléant : M. Laurent PONTUS, ambulancier à LOCMINE,
9. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :  
M. Gérald DOUSSET, président de l'association « urgence secours ambulanciers 56 » (USA56),  
Suppléant : M. Olivier LE CORPS, ambulancier à Mauron,
10. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :  
Dr Christian GUILLARD, pharmacien,  
Suppléant : Dr Véronique PRIE-FRANCOIS, pharmacienne
11. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :  
Mme Michèle CARO,  
Suppléant : en attente de désignation
12. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :  
M. Xavier LAUDRAIN, pharmacien à AURAY, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France dans le département,  
Suppléant : M. Pierre RICOLLEAU, pharmacien à ROHAN,
13. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :  
Dr Pierre EROL,  
Suppléant : Dr Jacques TISSIER,
14. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :  
Dr Claude BARILLON,  
Suppléant : Dr Jacqueline LE BOURVELLEC,

**D. Un représentant des associations d'usagers nommé pour une durée de trois ans**

M. André LE TUTOUR, représentant de l'association Trans-Hépatite Bretagne Ouest,  
Suppléant : Mme Marie-Pierre GUILLEMOT, présidente de l'association Faire Face Ensemble.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 16 avril 2014

Le Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé,  
Alain GAUTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n° 2014-091-0001  
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 4 septembre 2012 par Monsieur BODIGUEL René est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRÊTE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **56-01-R** est délivré à l'établissement BODIGUEL René sis à Keraudrain-Férel 56130 LA ROCHE-BERNARD.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'animaux sur le territoire nationale et intracommunautaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BODIGUEL René et qui sera publié sur le site de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 24 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de la Protection des Populations,

François POUILLY

**ÉLECTION DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS  
56 - MORBIHAN (Collège Public)  
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.  
A 15h10, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	308
Nombre de voix exprimées :	60
Taux de participation :	19,48%

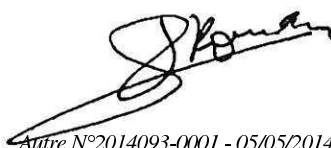
<b>Election</b>		
Blancs	2 soit	3,33%
Nuls	1 soit	1,67%
Nombre de voix retenues	57 soit	95,00%
Sont élu(e)s		
M. JOUNOT YVAN	51 soit	89,47%
M. VALLIET CEDRIC	42 soit	73,68%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

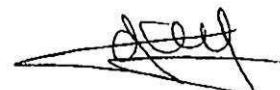
Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur



**ÉLECTION DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS  
56 - MORBIHAN (Collège Libéral)  
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.  
A 14h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	1 087
Nombre de voix exprimées :	246
Taux de participation :	22,63%

**Election**

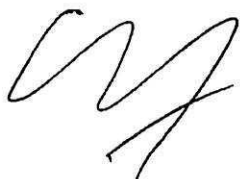
Blancs	7 soit	2,85%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	239 soit	97,15%

**Sont élu(e)s**

M. SIGLER HUGUES	222 soit	92,89%
MME JACOB NATHALIE	206 soit	86,19%
M. VANNIER SEBASTIEN	204 soit	85,36%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur





## PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des routes -Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature à M. Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu les mouvements de personnel intervenus à la DIR OUEST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

#### A. Gestion du domaine routier national

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

#### B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Lechelon, la délégation de signature pourra être exercée, pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1, par :

Monsieur Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A2 à A11, B
Monsieur Alain CARMOUET, Chef du service entretien et modernisation du réseau	A2 à A11, B
Madame Isabelle LANNUZEL, Secrétaire générale	A2 à A11, B
Madame Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers	A2 à A11, B
Monsieur Michel JAMET, Chef du service ingénierie routière	A2 à A11, B
Monsieur Benjamin AIRAUD Chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11
Monsieur Adil MEZZOUG, Adjoint au chef de district de Vannes	A2, A6, A7, A11

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4 :** L'arrêté du 17 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interdépartemental des routes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2014

*signé*

Jean-François SAVY



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET De Bretagne  
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES  
FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrête relatif à la mise en œuvre du «Plan végétal pour l'environnement»  
du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal 2014

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 65/2011 de la commission du 15/01/2011 modifié ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19/07/2007 et ses modifications successives ;
- Vu le Document Régional de Développement Rural (DRDR) initialement approuvé par le ministère en charge de l'agriculture le 03/04/2008 ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18/04/2003 et le décret n° 2000-675 du 17/07/2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/2014-101 du 11/02/2014 relative à la mise en place de la transition avec la programmation de développement rural 2014-2020 ;
- Vu l'avis exprimé en comité régional Plan végétal environnement du 10 avril 2014
- Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'ASP en date du 25/02/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional ;
- Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;
- Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière, Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année :
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Cadre général : Le «Plan Végétal pour l'Environnement» constitue le dispositif 121B du Programme de Développement Rural Hexagonal financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est mis en œuvre en région Bretagne selon les orientations régionales précisées dans la fiche du Document Régional de Développement Rural en vigueur lors de l'instruction du dossier (pour information est jointe la fiche DRDR en vigueur à la signature du présent arrêté – cf annexe 1) et le présent arrêté pour les dossiers déposés après sa publication.

Article 2 – Investissements éligibles et priorités d'intervention régionales : Le tableau ci-dessous précise, par enjeu, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement	Interventions		
			Etat	Région	AELB
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1*	Agriculteurs et CUMA** situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3). Pour la Bretagne, fermes retenues dans le dispositif FERME du réseau DEPHY Ecophyto 2018, établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole, stations d'expérimentation.	X	X	X
	P1	Producteurs légumiers et CUMA** situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).	X	/	/

	P2	Agriculteurs et CUMA** dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).	X	X	/
Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres	P1	Producteurs légumiers ou producteurs horticoles, sous serres déposant une première demande d'aide.	X	X	/

\* Bassins versants - priorité 1 (liste des commune en annexe 3) : Anse d'Yffiniac, Arguenon, Baie de Douarnenez, Baie de la Fresnaye, De l'Odet à l'Aven, Rade Elorn, Evel, Flora-Islet, Flume, Frémur, Gouessant, Gouët, Guindy-Jaudy-Bizien, Guinefort, Goyen, Haut-Couesnon, Haute-Rance, Horn-Guillec-Kerralé, Ic et côtiers, Ille-et-Illet, Kermorvan, Leff et côtiers, Léguer, Linon, Oust Amont - Lié, Lieu de Grève, Meu, Penzé, Quillimadec, Rivière de Pont l'Abbé, Ria d'Etel, Trégor, Trieux, Vilaine Amont.

\*\* Une CUMA :

- peut bénéficier de la priorité 1 si son siège est situé dans un bassin versant prioritaire cité à l'article 2 du présent arrêté ou si le siège de la moitié au moins des adhérents participant à l'investissement est situé dans un de ces bassins versants,  
- a la possibilité de déposer 3 dossiers sur la période 2014-2020. Aucune priorité n'est fixée d'un dossier à l'autre.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

La référence constructeur précise de chaque matériel devra figurer sur les devis correspondants afin de permettre, lors de l'instruction de la demande, une identification exacte de ses caractéristiques et de vérifier son éligibilité.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision attributive de subvention pour réaliser les investissements. Cette durée pourra être prolongée de 6 mois par décision du service instructeur. Le demandeur dispose d'un délai de 2 mois après la date limite de réalisation des travaux pour transmettre sa dernière demande de paiement à la DDTM.

L'annexe 3 précise, par département, la liste des communes concernées par les zonages de l'enjeu 1.

L'annexe 4 fixe la liste des investissements éligibles à l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ».

L'annexe 5 fixe la liste des investissements éligibles à l'enjeu « économie d'énergie dans les serres ».

Article 3 : Montants d'investissement minimum et maximum et taux d'intervention : Les tableaux suivants précisent, pour chaque enjeu du PVE, les montants d'investissement minimums et maximums ainsi que les taux d'intervention, par dossier.

Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » :

	Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique	
Investissement individuel	4 000 €	20 000 €	40 %	50 % si JA
Investissement collectif	4 000 €	100 000 €	40 %	

Enjeu « économie d'énergie dans les serres » :

Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique avec crédits Etat		Taux maximum d'aide publique avec crédits Conseil Régional	
4 000 €	150 000 €	40 %	45 % si JA	40 %	50 % si JA

Par ailleurs, pour l'enjeu «réduction des pollutions par les produits phytosanitaires», un plafond d'investissement subventionnable est fixé pour certains matériels comme indiqué dans l'annexe 4 listant les investissements éligibles au PVE sur cet enjeu en 2014.

Article 4 : Modalités de gestion financière :

Enjeu «réduction des pollutions par les produits phytosanitaires» :

Un appel à projets est lancé le 11 avril 2014 avec une date limite de dépôt des dossiers au 10 juin 2014.

Pour cet appel à projets, des priorités sont fixées. Les dossiers seront classés selon les critères suivants :

- ① Demandes déposées par les CUMA.
- ② Demandes déposées par les exploitants individuels :
  - 1) Classement des demandes par zonage :
    - a) Zonage P1 : bassins versants prioritaires, zonage légumier et à risque phytosanitaire fort,
    - b) Zonage P2 : le reste de la Bretagne.
  - 2) Exploitations agricoles ayant souscrit une MAE phytosanitaire sur la période 2007-2014.
  - 3) Classement du matériel par ordre croissant du montant total d'investissement.

Enjeu « économie d'énergie dans les serres » :

Un appel à projets est lancé le 11 avril 2014 avec une date limite de dépôt des dossiers au 10 juin 2014.

Pour cet appel à projets, des priorités sont fixées. Les dossiers seront classés selon les critères suivants :

- Priorité 1 : les premières demandes émanant des jeunes agriculteurs,
- Priorité 2 : classement des premières demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
  - 1) Ecrans thermiques :
    - 1.1) horizontaux,
    - 1.2) latéraux.
  - 2) Matériel de maîtrise de l'hygrométrie
  - 3) Aménagement des serres,
  - 4) Open buffer,
  - 5) Réseau de chauffage basse température,
  - 6) Aménagement de chaufferie,
  - 7) Système de régulation.
- Priorité 3 : classement des premières demandes par ordre croissant d'investissement.
- Priorité 4 : les deuxièmes demandes. A l'intérieur de cette priorité, les demandes seront classées suivant l'ordre de priorité suivant :
  - a. les demandes émanant des jeunes agriculteurs,
  - b. classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
    - a) Ecrans techniques,
    - a.1 - horizontaux,
    - a.2 - latéraux.

- b) aménagement des serres,
- c) Open buffer,
- d) Réseau de chauffage basse température,
- e) Aménagement de chaufferie,
- f) Système de régulation.
- c. classement des demandes par ordre croissant de montant d'investissement.

Pour les deux enjeux, aucune liste d'attente ne sera formée entre deux appels à projets. Sur demande des exploitants concernés, les dossiers non retenus lors d'un appel à projets pourront être intégrés à l'appel à projets suivant, sans toutefois bénéficier d'une priorité particulière. Le principe d'un seul co-financeur national par dossier est retenu.

Article 5 : Abrogation d'arrêté : L'arrêté préfectoral régional relatif au PVE du 14 décembre 2013 ainsi que les arrêtés modificatifs correspondants du 21 février 2013 et du 27 juin 2013 sont abrogés.

Article 6 : Article d'exécution : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes, le 11 avril 2014

Pour le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,  
Martin GUTTON.

« Annexes consultables auprès du service émetteur ».



**Préfecture des Côtes-d'Armor**  
**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**  
**Préfecture du Morbihan**

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens  
morts d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Côtes-d'Armor ,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

**VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

**VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

**VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le laboratoire PACEA de l'Université de Bordeaux 1 déposée le 6 mars 2013,

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013,

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

**ARRENTENT**

**Article 1** : Identité des bénéficiaires:

Amaud LENOBLE, Véronique LAROULANDIE, Dominique ARMAND, Jean-Baptiste MALLYE et Alain QUEFFELEC, de l'université de Bordeaux, sont autorisés à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

**Article 2** : Cadre de la dérogation

Cette autorisation est accordée dans le cadre la réalisation d'une collection de référence d'anatomie comparée du laboratoire PACEA, Université de Bordeaux.

**Article 3** : Conditions de la dérogation :

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins. Les cadavres d'animaux trouvés dans la nature devront être au préalable déposés dans un centre de soins ou chez un vétérinaire désigné par un protocole afin de vérifier que ces animaux ne sont pas décédés d'une maladie pouvant être contagieuse et afin de justifier l'origine licite des spécimens.

Les spécimens pourront être collectés dans les centres de soins suivants :

- Ligue pour la protection des oiseaux – Station ornithologique de L'Île-Grande - 22560 Pleumeur-Bodou ;
- Laboratoire Ecobio de l'université de Rennes 1 - Avenue du Professeur Léon Bernard 35043 Rennes Cedex ;
- Le centre de sauvegarde de la faune sauvage « Volée de piafs » - Saint-Léon - 56440- Languidic.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

- le transport vers l'Université de Bordeaux 1 ;
- le stockage dans des congélateurs de l'Université de Bordeaux dans l'attente des analyses ;
- le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Bordeaux 1 ;
- l'extraction des squelettes des spécimens morts ainsi récoltés.

**Article 4 :** Durée de la dérogation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 5 :** Modalités de comptes-rendus

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, à la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et à la Direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (DMS) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

**Article 6 :** Condition de publication de travaux

Arnaud LENOBLE, Véronique LAROULANDIE, Dominique ARMAND, Jean-Baptiste MALLYE et Alain QUEFFELEC préciseront dans le cadre de leurs publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

**Article 7 :** Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 8 :** Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

A Rennes, le 4 avril 2014

A Saint-Brieuc, le 21 mars 2014

A Vannes, le 4 avril 2014

Le préfet de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité auprès du préfet de la  
zone de défense et de la sécurité Ouest

Le préfet des Côtes-d'Armor  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

Le préfet du Morbihan

Françoise SOULIMAN

Gérard DEROUIN

Jean-François SAVY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales**  
**protégées**

Noms français	English name	Noms latins
<b>ALCIDAE</b>		
Petit pingouin	Razorbill	<i>Alca torda</i>
Mergule nain	Little Auk	<i>Alle alle</i>
Guillemot à miroir	Black Guillemot	<i>Cepphus grylle</i>
Macareux moine	Atlantic puffin	<i>Fratercula arctica</i>
Guillemot de Troïl	Common Guillemot	<i>Uria aalge</i>
<b>ANATIDAE</b>		
Canard pilet	Northern Pintail	<i>Anas acuta</i>
Canard d'Amérique	American Wigeon	<i>Anas americana</i>
Canard souchet	Northern Shoveler	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	Green-winged Teal	<i>Anas crecca</i>
Canard siffleur	Eurasian Widgeon	<i>Anas penelope</i>
Canard colvert	Mallard	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard noir	American Black Duck	<i>Anas rubripes</i>
Canard chipecau	Gadwall	<i>Anas strepera</i>
Oie rieuse	Greater White-fronted	<i>Anser albifrons</i>
Oie cendrée	Greylag Goose	<i>Anser anser</i>
Oie à bec court	Pink-footed Goose	<i>Anser brachyrhynchus</i>
Oie naine	Lesser White-fronted Goose	<i>Anser erythropus</i>
Oie des moissons	Taiga Bean Goose	<i>Anser fabalis</i>
Fuligule à tête noire	Lesser Scaup	<i>Aythya affinis</i>
Fuligule à bec cerclé	Ring-necked Duck	<i>Aythya collaris</i>
Fuligule milouin	Common Pochard	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule morillon	Tufted Duck	<i>Aythya fuligula</i>
Fuligule milouinan	Scaup	<i>Aythya marila</i>
Fuligule nyroca	Ferruginous Duck	<i>Aythya nyroca</i>
Bernache cravant	Brant Goose	<i>Branta bernicla</i>
Bernache à cou roux	Red-breasted Goose	<i>Branta ruficollis</i>
Bernache nonette	Barnacle Goose	<i>Branta leucopsis</i>
Garrot à oiel noir	Goldeneye	<i>Bucephala clangula</i>
Oie des neiges	Snow Goose	<i>Chen caerulescens</i>
Harelde boréale	Long-tailed duck	<i>Clangula hyemalis</i>
Cygne chanteur	Whooper Swan	<i>Cygnus cygnus</i>
Harle couronné	Hooded Merganser	<i>Lophodytes cucullatus</i>
macreuse brune	Velvet Scoter	<i>Melanitta fusca</i>
macreuse noire	Common Scoter	<i>Melanitta nigra</i>
Harle piette	Smew	<i>Mergellus albellus</i>
Harle bièvre	Common Merganser	<i>Mergus merganser</i>
Harle huppé	Red-breasted Merganser	<i>Mergus serrator</i>
Nette Rousse	Red-crested Pochard	<i>Netta rufina</i>
Erismature rousse	Ruddy Duck	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Eider à duvet	Common Eider	<i>Somateria mollissima</i>

Eider à tête grise	King Eider	Somateria spectabilis
Tadorne de Belon	Common Shelduck	Tadorna tadorna
CHARADRIIDAE		
Gravelot à collier interrompu	Kentish Plover	Charadrius alexandrinus
Gravelot de Leschenault	Greater Sand Plover	Charadrius leschenaultii
Gravelot mongol	Lesser Sand Plover	Charadrius mongolus
Pluvier guignard	Eurasian Dotterel	Charadrius morinellus
Grand gravelot	Common Ringed Plover	Charadrius hiaticula
Petit Gravelot	Little Ringed Plover	Charadrius dubius
Pluvier doré	European Golden Plover	Pluvialis apricaria
Pluvier argenté	Black-bellied Plover	Pluvialis squatarola
CORVIDAE		
Grand corbeau	Northern Raven	Corvus corax
Choucas des tours	Western Jackdaw	Coloeus monedula
Chocard à bec jaune	Alpine Chough	Pyrrhocorax graculus
Grave à bec rouge	Red-billed Chough	Pyrrhocorax pyrrhocorax
GRUIDAE		
Grue cendrée	Common crane	Grus grus
PROCELLARIDAE		
Puffin cendré	Cory's Shearwater	Calonectris diomedea
Puffin majeur	Great Shearwater	Puffinus gravis
Puffin des Anglais	Manx Shearwater	Puffinus puffinus
HYDROBATIDAE		
Océanite de Wilson	Wilson's Storm-Petrel	Oceanites oceanicus
Océanite cul-blanc	Leach's Storm-Petrel	Oceanodroma leucorhoa
SULIDAE		
Fou de Bassan	Northern Gannet	Morus bassanus
PANDIONIDAE		
Balibuzard pêcheur	Osprey	Pandion haliaetus
ACCIPITRIDAE		
Vautour moine	Cinereous Vulture	Aegypius monachus
Aigle royal	Golden Eagle	Aquila chrysaetos
Buse pattue	Rough-legged Buzzard	Buteo lagopus
Busard Saint-Martin	Northern Harrier	Circus cyaneus
Gypaète barbu	Bearded vulture	Gypaetus barbatus
Pygargue à queue blanche	White-tailed Eagle	Haliaeetus albicillia
FALCONIDAE		
Faucon émerillon	Merlin	Falco columbarius
Faucon pèlerin	Peregrine Falcon	Falco peregrinus
Faucon gerfaut	Gyr Falcon	Falco rusticolus
LARIDAE		
Guifette noire	Black Tern	Chlidonias niger
Mouette de Bonaparte	Bonaparte's Gull	Chroicocephalus philadelphia
Mouette rieuse	Black-headed Gull	Chroicocephalus ridibundus
Sterne hansel	Gull-billed Tern	Gelochelidon nilotica
Sterne caspienne	Caspian Tern	Hydroprogne caspia

Goéland argenté	Herring Gull	Larus argentatus
Goéland bourgmestre	Glaucous Gull	Larus borealis
Goéland à bec cerclé	Ring-billed Gull	Larus delawarensis
Goéland brun	Lesser Black-backed Gull	Larus fuscus
Goéland de Kumlien	Iceland Gull	Larus glaucooides kumlieni
Goéland marin	Greater Black-backed Gull	Larus marinus
Sterne fuligineuse	Sooty Tern	Onychoprion fuscatus
Sterne de Dougall	Roseate Tern	Sterna dougallii
Sterne pierregarin	Common Tern	Sterna hirundo
Sterne royale	Royal Tern	Sterna maximus
Sterne arctique	Arctic Tern	Sterna paradisaea
Sterne naine	Little Tern	Sternula albifrons
Petite Sterne	Least Tern	Sternula antillarum
Sterne voyageuse	Lesser Crested Tern	Thalasseus bengalensis
Sterne élégante	Elegant Tern	Thalasseus elegans
Sterne de Cabot/caugek	Sandwich Tern (Cabot's)	Thalasseus sandvicensis
<b>OTÍDIDAE</b>		
Outard barbue	Great Bustard	Otis tarda
Outarde canepetière	Little Bustard	Tetrax tetrax
<b>PHASIANIDAE</b>		
Lagopède des saules	Willow Ptarmigan	Lagopus lagopus
Lagopède alpin	Rock Ptarmigan	Lagopus muta
Tétras lyre	Black Grouse	Lyrurus tetrix
Grand Tétras	Western Capercaillie	Tetrao urogallus
Gélinotte des bois	Hazel Grouse	Tetrastes bonasia
<b>SCOLOPACIDAE</b>		
Chevalier guignette	Common sandpiper	Actitis hypoleucos
Chevalier grivelé	Spotted Sandpiper	Actitis macularius
Bécasseau à queue pointue	Sharp-tailed Sandpiper	Calidris acuminata
Bécasseau sanderling	Sanderling	Calidris alba
Bécasseau variable	Dunlin	Calidris alpina
Bécasseau de Baird	Baird's Sandpiper	Calidris bairdii
Bécasseau maubèche	Red Knot	Calidris canutus
Bécasseau cocorli	Curlew Sandpiper	Calidris ferruginea
Bécasseau de Bonaparte	White-rumped Sandpiper	Calidris fuscicollis
Bécasseau à échasses	Stilt Sandpiper	Calidris himantopus
Bécasseau violet	Purple Sandpiper	Calidris maritima
Bécasseau d'Alaska	Western Sandpiper	Calidris mauri
Bécasseau tacheté/à poitrine cendrée	Pectoral Sandpiper	Calidris melanotos
Bécasseau minute	Little Stint	Calidris minuta
Bécasseau minuscule	Least Sandpiper	Calidris minutilla
Bécasseau semipalmé	Semipalmated Sandpiper	Calidris pusilla
Bécasseau à cou roux	Red-necked Stint	Calidris ruficollis
Bécasseau de Temminck	Temminck's Stint	Calidris temminckii
Bécasseau de l'Anadyr	Great Knot	Calidris tenuirostris
Bécassine de Wilson	Wilson's Snipe	Gallinago delicata



Bécassine des marais	Common Snipe	Gallinago gallinago
Bécassine double	Great Snipe	Gallinago media
Courlis corlieu	Littel curlew	Numenius phaeopus
Bécasseau falcinelle	Broad-billed Sandpiper	Limicola falcinellus
Bécassin à bec court	Short-billed Dowitcher	Limnodromus griseus
Bécassin à long bec	Long-billed Dowitcher	Limnodromus scolopaceus
Bécassine sourde	Jack Snipe	Lymnocyptes minimus
Phalarope à bec large	Red Phalarope	Phalaropus fulicarius
Phalarope à bec étroit	Red-necked Phalarope	Phalaropus lobatus
Phalarope de Wilson	Wilson's Phalarope	Phalaropus tricolor
Combattant varié	Ruff	Philomachus pugnax
Bécasse des bois	Eurasian Woodcock	Scolopax rusticola
Chevalier de Sibérie	Grey-tailed Tattler	Tringa brevipes
Chevalier arlequin	Spotted Redshank	Tringa erythropus
Chevalier à pattes jaunes/petit chevalier	Lesser Yellowlegs	Tringa flavipes
Chevalier sylvain	Wood sandpiper	Tringa glareola
Chevalier criard	Greater Yellowlegs	Tringa melanoleuca
Chevalier aboyeur	Common Greenshank	Tringa nebularia
Chevalier culblanc	Green Sandpiper	Tringa ochropus
Chevalier semipalmé	Willet	Tringa semipalmata
Chevalier solitaire	Solitary Sandpiper	Tringa solitaria
Chevalier stagnatile	Marsh Sandpiper	Tringa stagnatilis
Chevalier gambette	Common Redshank	Tringa totanus
Bécasseau roussatre	Buff-breasted Sandpiper	Tryngites subruficollis
Chevalier bargette	Terek sandpiper	Xenus cinereus
<b>STERCORARIIDAE</b>		
Grand Labbe	Great Skua	Stercorarius skua
Labbe pomarin	Pomarine Jaeger	Stercorarius pomarinus
Labbe parasite	Parasitic Jaeger	Stercorarius parasiticus
Labbe à longue queue	Long-tailed Jaeger	Stercorarius longicaudus
<b>STRIGIDAE</b>		
Nyctale de Tengmalm	Boreal Owl	Aegolius funereus
Hibou Grand Duc	Eagle Owl	Bubo bubo
Chouette Harfang	Snowy Owl	Bubo scandiacus
Chevêchette d'Europe	Pygmy Owl	Glaucidium passerinum
Chouette de l'Oural	Ural Owl	Strix uralensis
Chouette épervière	Northern Hawk Owl	Surnia ulula

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 14 avril 2014

N/Réf. : JF/SCEAL/2014 - 217

**Pétitionnaire :**  
**SNC Eoliennes Suroit**  
**75 rue Denis Papin**  
**BP 80199**  
**13795 – AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

**localisation de l'installation de production d'électricité :**  
**Lieu-dit Goarem Menez**  
**56110 - ROUDOUALLEC**

**MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT  
D'ÉLECTRICITÉ N° 300**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :  
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),  
- son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :  
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),  
- son article n° 9 bis créé par le décret n° 2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,  
- son article n° 9 ter créé par le décret n° 2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 modifiant le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2004-1302 du 26 novembre 2004 relatif à l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2005-1149 du 7 septembre 2005 relatif à la rénovation des installations de production électrique sous obligation d'achat et modifiant le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001.
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 17 novembre 2008 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 200 délivré par le Préfet du Morbihan le 26 avril 2007 au bénéfice de la SNC Eoliennes Suroit pour une installation de production éolienne d'une puissance installée de 5 600 kW située sur la commune de ROUDOUALLEC dans le département du Morbihan ;
- VU le courrier en date du 10 avril 2014 demandant la modification du certificat d'obligation d'achat suite au transfert du siège social

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 300 est modifiée comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

**Adresse du siège social :**  
75 rue Denis Papin  
BP 80199  
13795 – AIX EN PROVENCE CEDEX 3

**N° SIRET du siège social : 483 303 723 00066**

**Adresse du site de production :**  
Lieu-dit Goarem Menez  
56110 – ROUDOUALLEC

**N° SIRET du site de production : 483 303 723 00041**

La puissance installée, le nombre d'heures de production et la capacité de production annuelle restent inchangés

**Article 2 :** Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de  
l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
L'Adjointe au Chef de la division Climat  
Air Energie Construction**

**Signé**

**Bérangère GALINDO**



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE portant évocation de l'évaluation environnementale  
des Schémas de Cohérence Territoriale**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'ordonnance n° 2004-489 portant transposition de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17,

Vu l'article R.121-15 du code de l'urbanisme sur l'avis relatif à l'évaluation environnementale des SCoT,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région,

Vu la circulaire du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement,

Vu la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2011 et du 25 juillet 2013 portant évocation de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013,

Considérant que les conséquences sur l'élaboration des documents d'urbanisme des évolutions législatives, et notamment de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, nécessitent l'élaboration de doctrines régionales afin de mettre en cohérence les pratiques,

Considérant que les problématiques d'aménagement durable du territoire impactant le niveau régional ont vocation à être appréhendées dans les schémas de cohérence territoriale,

Considérant que sont réunies les conditions qui permettent au préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, d'évoquer par arrêté l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

Préfecture de la Région Bretagne  
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2016, dans le cadre de son droit d'évocation, le préfet de la région Bretagne, en tant qu'Autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale des projets de schémas de cohérence territoriale en lieu et place des préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

**Article 2** : L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale effectuée au niveau régional est un objectif d'intérêt régional contribuant à assurer une cohérence minimale des documents d'urbanisme au sein de la région Bretagne.

**Article 3** : Le préfet des Côtes-d'Armor, le préfet du Finistère, le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et de la préfecture de Région.

RENNES, le 18 avril 2014

Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Denis BIRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Denis BIRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 18 avril 2014

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA